

## Arrêt

n° 250 689 du 9 mars 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY,  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES.**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un « *ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), décision par laquelle il est mis fin au droit de séjour de la requérante et elle est sommée de quitter le territoire, portant la date du 25.02.2020, notifiée le 06.03.2020* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 août 2016, munie d'un visa long séjour en application des articles 58 et 59 de la Loi.

1.2. Au cours de l'année académique 2016-2017, elle est inscrite en 1<sup>ère</sup> année de Bachelier d'assistante en psychologie à la Haute Ecole Léonard de Vinci. Durant l'année académique 2017-2018, elle poursuit ses études en 2<sup>ème</sup> année de Bachelier dans la même Institution. Elle reprend sa 2<sup>ème</sup> année de Bachelier au cours de l'année académique 2018-2019, laquelle se solde par un nouvel échec.

1.3. Le 11 octobre 2019, elle a introduit une demande de prorogation de sa carte de séjour et a produit pour l'année académique 2019-2020, une attestation d'inscription en 1<sup>ère</sup> année de bachelier en Secrétariat de direction à l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek (ISFCE).

1.4. Le 11 décembre 2019, la partie défenderesse a sollicité les avis académiques aux autorités de la Haute Ecole Léonard de Vinci, ainsi qu'à celles de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek (ISFCE).

1.5. En date du 25 février 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;*

*Considérant que la nommée [M. S., J.D.], née à Douala le 12.06.1993, de nationalité camerounaise, demeurant Rue [...] à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, a été autorisé(e) à séjourner en Belgique pour y faire des études en application des articles 58 et 59 ;*

#### *MOTIF DE LA DÉCISION*

*Article 61 § 1<sup>er</sup> : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études Article 103.2 §2 Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

*L'intéressée est arrivée en Belgique en vue de suivre un programme de bachelier d'assistante en psychologie au sein d'un établissement d'enseignement supérieur*

*conforme à l'article 58 : la Haute Ecole Léonard de Vinci, anciennement appelée Institut Marie Haps. Après une première année réussie (60 ou 66 crédits validés) et deux années marquées par l'échec (25 et 26 crédits), la Direction de l'établissement lui refuse une nouvelle inscription de sorte qu'elle se réoriente à présent vers un nouveau bachelier (assistante de direction) au sein de l'ISFCE, école de promotion sociale d'Etterbeek. Faute de formulaire standard complété par le nouvel établissement comme exigé à l'article 100 de l'arrêté royal et en l'absence de toute évocation de dispense par l'intéressée ou par l'ISFCE, il faut en conclure que l'intéressée ne peut valoriser aucun crédit au seuil de la formation actuelle ou à tout le moins ne peut valoriser un nombre minimal de 90 crédits. Notons par ailleurs que deux des avis académiques pédagogiques ne contredisent pas la présente décision : la Haute Ecole Léonard de Vinci informe l'Office des étrangers que son refus de réinscription a été confirmé par la Commission de recours interne tandis que l'ISFCE déclare qu'un avis pédagogique est prématuré, mais devrait suivre. Or l'avis de l'ISFCE doit être considéré comme définitif étant donné que l'établissement ne répond pas à la demande de l'Office des étrangers dans le délai légal des deux mois qui suivent le 11.12.2019.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (« ARE ») ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives*

2.2. Dans une troisième branche, elle expose que « *la partie défenderesse a méconnu l'article 62, § 1<sup>er</sup>, LE car elle n'a pas invité la requérante à faire valoir ses arguments comme cette disposition le prévoit [...] ; [que] si elle avait informé dûment la requérante, en temps utile, celle-ci aurait pu informer la partie défenderesse de la réussite de la session de janvier [...], ce qui est manifestement de nature à influer sur la prise de décision, au vu de ses motifs*

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose comme suit :

*« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjournier plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.*

*L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.*

*L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :*

*1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ;*

*2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité ;*

*3° l'intéressé est injoignable ».*

3.3. En l'espèce, la requérante a introduit, en date du 11 octobre 2019, une demande de prorogation de son autorisation de séjour pour l'année académique 2019-2020, en application des articles 58 et 59 de la Loi.

Saisie de ladite demande, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 61, §1<sup>er</sup>, de la Loi et en exécution des articles 103/2, §§ 1, 2 et 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A cet égard, en date du 11 décembre 2019, la partie défenderesse a sollicité les avis académiques aux autorités de la Haute Ecole Léonard de Vinci, ainsi qu'à celles de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek (ISFCE), les deux établissements fréquentés par la requérante au cours des années académiques 2016 à 2020.

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris à l'encontre de la requérante, est notamment motivé comme suit : « *Faute de formulaire standard complété par le nouvel établissement comme exigé à l'article 100 de l'arrêté royal et en l'absence de toute évocation de dispense par l'intéressée ou par l'ISFCE, il faut en conclure que l'intéressée ne peut valoriser aucun crédit au seuil de la formation actuelle ou à tout le moins ne peut valoriser un nombre minimal de 90 crédits. Notons par ailleurs que deux des avis académiques pédagogiques ne contredisent pas la présente décision : la Haute Ecole Léonard de Vinci informe l'Office des étrangers que son refus de réinscription a été confirmé par la Commission de recours interne tandis que l'ISFCE*

*déclare qu'un avis pédagogique est prématuré, mais devrait suivre. Or l'avis de l'ISFCE doit être considéré comme définitif étant donné que l'établissement ne répond pas à la demande de l'Office des étrangers dans le délai légal des deux mois qui suivent le 11.12.2019 ».*

3.4. En termes de requête, la requérante fait valoir que « *la partie défenderesse a méconnu l'article 62, § 1<sup>er</sup>, LE car elle n'a pas invité la requérante à faire valoir ses arguments comme cette disposition le prévoit [...] ; [que] si elle avait informé dûment la requérante, en temps utile, celle-ci aurait pu informer la partie défenderesse de la réussite de la session de janvier [...], ce qui est manifestement de nature à influer sur la prise de décision, au vu de ses motifs* ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que c'est à tort que la requérante lui reproche de ne pas l'avoir entendue avant la prise de l'acte attaqué.

Elle soutient, tout d'abord, que l'annexe 33bis prise le 25 février 2020 à l'encontre de la requérante comprend deux décisions distinctes, d'une part, une décision de refus de la demande de renouvellement de séjour par laquelle la partie adverse constate que les conditions mises au séjour ne sont plus réunies et, d'autre part, un ordre de quitter le territoire.

A cet égard, la partie défenderesse renvoie à l'arrêt n ° 244.758 rendu par le Conseil d'Etat le 11 juin 2019, et fait valoir que l'enseignement de cet arrêt s'applique à la situation de la requérante. En effet, la partie défenderesse renvoie à un extrait de l'arrêt précité en soulignant le motif ci-après :

*« Par contre, lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité.*

*Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration ».*

3.5.1. Le Conseil rappelle que les articles 58 à 60 de la Loi régissent les demandes d'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique introduites par les étrangers qui désirent y faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur.

Concernant la fin de leur séjour, les étrangers autorisés à séjourner en Belgique pour y faire des études sont soumis à l'article 61 de la Loi, lequel dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup> : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

- 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ;
- 2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études ;
- 3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

*Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.*

*Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.*

*Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.*

*Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1°, peut être appliqué.*

*§ 2 : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

- 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;
- 2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° si lui-même ou un membre de sa famille visé à l'article 10bis, § 1er, qui vit avec lui, a bénéficié d'une aide financière octroyée par un centre public d'aide sociale, dont le montant total, calculé sur une période de douze mois précédent le mois au cours duquel l'ordre de quitter le territoire est pris, excède le triple du montant mensuel du minimum des moyens d'existence, fixé conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et pour autant que cette aide n'a pas été remboursée dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle.

*§ 3 : Le Ministre ou son délégué, selon le cas, peut, aux mêmes conditions, donner l'ordre de quitter le territoire aux membres de la famille de l'étudiant dont l'autorisation de séjour est limitée à la durée des études de celui-ci.*

*Dans tous les cas, l'ordre de quitter le territoire indique le paragraphe dont il est fait application ».*

3.5.2. A cet égard, l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit :

*« § 1er : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :*

- 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;*
- 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;*
- 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;*
- 4° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;*
- 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;*
- 6° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de spécialisation (" bachelier après bachelier ") ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études ;*
- 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;*
- 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;*
- 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, les notions de graduat, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, 9°, dans le cas d'une formation de master associée à un programme de transition ou préparatoire d'au moins 30 crédits, le délai à l'issue duquel il peut être mis fin au séjour est prolongé d'une année d'études.*

*§ 2 : Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :*

- 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;*
- 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

*Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.*

*§ 3 : Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant et de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article ».*

L'article 103/3 du même arrêté, quant à lui, est libellé comme suit :

« *Lorsque le Ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger visé à l'article 61, § 1er ou § 2, de la loi, ou aux membres de la famille de celui-ci, il fixe le délai dans lequel les intéressés doivent quitter le territoire.*

*Dans l'un et l'autre cas, l'administration communale notifie la décision du Ministre ou de son délégué par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».*

3.5.3. Il se déduit de ces dispositions que le Ministre ou son délégué peut délivrer un ordre de quitter le territoire matérialisé par une annexe 33bis dès lors que l'étranger autorisé au séjour prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études ou s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable, et ce indépendamment de toute demande de renouvellement d'un titre de séjour qui aurait été introduite par l'étranger.

Par ailleurs, force est de constater que l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi vise de manière expresse la situation de « *l'étranger autorisé à séjournier en Belgique pour y faire des études* », ce qui implique que l'ordre de quitter le territoire donné sur la base de cette disposition vise bien un étranger disposant d'un droit au séjour. En effet, dès lors que l'étranger poursuit toujours des études supérieures en Belgique, il demeure couvert par une autorisation de séjour alors même que son titre de séjour avait expiré et qu'il en a demandé le renouvellement.

Il résulte des éléments qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la Loi ne correspond pas à une décision de refus de renouvellement du titre de séjour d'un étudiant mais constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant. (Voir : C.E., arrêt n° 244.511 du 16 mai 2019)

En interprétant, en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris à l'encontre de la requérante, comme correspondant à une décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant de la requérante, la partie défenderesse dans sa note d'observations, a donné à l'annexe 33bis une portée qu'elle n'a pas et viole ainsi la foi due à cet acte administratif qui est soumis à la censure du Conseil.

3.6. Dès lors qu'en l'espèce, la partie défenderesse avait envisagé de mettre fin au séjour de la requérante, autorisée à séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume en application des articles 58 et 59 de la Loi, il lui appartenait, conformément à l'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, d'informer la requérante par écrit en vue de lui donner la possibilité de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de l'ordre de quitter le territoire litigieux.

En effet, eu égard à la finalité du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

Or, il ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de la décision attaquée, la requérante a été invitée par la partie défenderesse à faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

En conséquence, le Conseil estime à la suite de la requérante, que la partie défenderesse a méconnu l'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dans la mesure où elle n'a pas invité la requérante à faire valoir ses arguments et que si elle avait dûment écrit à la requérante, en temps utile, « *celle-ci aurait pu informer la partie défenderesse de la réussite de la session de janvier* ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, pour le surplus, que « *la charge de la preuve repose sur l'étudiant lorsqu'il demande la prorogation de son droit de séjour [...] ; [qu'] alors que l'acte attaqué a été pris le 25 février 2020, la requérante n'a pas estimé utile de produire les éléments dont elle se prévaut à l'appui de son recours, à savoir sa réussite de la première session d'examen de janvier et partant les crédits obtenus à l'issue de ces examens et dont elle fait état en termes de recours ; [qu'] il en est de mêmes des éventuelles dispenses obtenues dans le cadre de sa nouvelle orientation* ».

A cet égard, le Conseil constate que ces observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.7. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'article 62, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, la troisième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 25 février 2020 à l'encontre de la requérante, est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M.-L. YA MUTWALE